MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté interministériel n° 2018 – 0100 /MCIA/ MAAH/MINEFID portant modalités de fixation, de perception et de répartition des droits de prélèvement sur les exportations de noix brutes de cajou au Burkina Faso

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

VISA n°00280 19/03/2018

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-0148/ PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;

Vu le décret n°2016-293/PRES/PM/MAAH du 28avril 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagement Hydrauliques ;

Vu la loi organique n° 073-2015 /CNTdu 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant règlementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniquesau Burkina Faso ;

Vu l'arrêté interministériel n°2017-0199/MCIA/MINEFID/MAAH du 09 juin 2017 portant modalités de commercialisation de la noix brute de cajou au Burkina Faso ;

Vu la Loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso;

Vu la Loi n° 013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso;

Vu la Loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;

Vu l'arrêté conjoint n°2014-108/MASA/MEF du 29 octobre 2014, fixant la liste des végétaux, produits végétaux, produits d'origine végétale et autres articles soumis au contrôle de la qualité;

Vu l'arrêté conjoint n°2018-007/MAAH/MINEFID du 31 janvier 2018 portant reconnaissance du Comité Interprofessionnel de l'Anacarde du Burkina Faso;

Vu l'Accord Interprofessionnel du Comité Interprofessionnel de l'Anacarde N°1/2018 du 02 mars 2018 relatif à la fixation des conditions d'obtention d'agrément pour l'achat et l'exportation de la noix brute de cajou et aux prélèvements sur les exportations de la noix au Burkina Faso;

ARRETENT :

Article1: En application des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel n°2017-0199/MCIA/MINEFID/MAAH du 9 juin 2017 portant modalités de commercialisation de la noix brute de cajou au Burkina Faso, il est institué un prélèvement de 35F/kg sur les exportationset réexportations de noix brutes de cajou.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er ci-dessus est reparti en raison de 80% pour l'interprofession de la filière anacarde et 20% au profit du budget de l'Etat.

Article 3: Le prélèvement est mis à la charge de tout exportateur, personne physique ou morale de droit public ou privé, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation de noix brutes de cajou.

Article 4: Le paiement des sommes dues au titre du prélèvement est effectué auprès des services habilités de l'Etat.

Article 5: Un compte est ouvert dans les livres du Trésor pour l'hébergement des sommes perçues au titre du prélèvement.

Article 6: L'évaluation des sommes perçues au titre du prélèvement sur les exportations de noix brutes de cajou se fait dans les mois de février et d'août de la même année.

Article 7: Le décaissement au profit des bénéficiaires des sommes perçues au titre du prélèvement sur les exportations a lieu un mois au plus tard après la date de l'évaluation.

Article 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10: Les secrétaires généraux des Ministères en charge du Commerce, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mars 2018

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques,

Jacob OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- SG/MCIA ;
- SG/MINEFID ;
- SG/MAAH ;
- Archive des Ministères